

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2023

Mercredi 6 septembre 2023

CAS PRATIQUES

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

DROIT CIVIL	2
DROIT DES AFFAIRES	4
DROIT SOCIAL	7
DROIT PÉNAL	10
DROIT ADMINISTRATIF	12
DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN	15
DROIT FISCAL	17

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés : Lors des épreuves d'admissibilité, les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non les codes commentés. Ils peuvent également utiliser les recueils (ou impressions tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et constitutionnels nationaux et de normes européennes et internationales.

Les candidats dont la langue maternelle n'est pas le français peuvent utiliser un dictionnaire bilingue.

Aucun autre document n'est autorisé, notamment les reproductions de circulaires, de conventions collectives et de décisions de justice.

Les documents autorisés pourront être surlignés ou soulignés, y compris sur la tranche, et plus généralement tous signes pourront y être ajoutés (accolades, flèches, croix, etc.) pourvu que ces signes n'ajoutent aucun contenu aux textes reproduits. Les onglets, marque-pages ou signets sont autorisés pourvu qu'ils soient vierges.

La calculatrice n'est autorisée pour aucune des épreuves d'admissibilité.

Dès que ce sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Ce sujet comporte 19 pages numérotées de 1/19 à 19/19.

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2023

DROIT CIVIL

Durée de l'épreuve : **3 heures**

Coefficient : **2**

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

DROIT CIVIL

I – Pierre et Jean vivent ensemble depuis un an dans un appartement pris à bail par Pierre lorsqu'il est venu s'installer à Paris il y a quatre ans maintenant, pour se rapprocher de son lieu de travail. Malheureusement, leur relation amoureuse se dégrade car Pierre refuse de se marier avec Jean. Pierre décide donc d'y mettre un terme et demande à Jean de quitter les lieux. Mais ce dernier s'y refuse. Lassé, Pierre donne congé au bailleur et déménage.

Désemparé, Jean vient vous consulter et vous demande s'il peut demeurer dans les lieux et, le cas échéant, quelles formalités il doit accomplir. **(3 points)**

II – Paul et Virginie se sont mariés le 1^{er} avril 2000 après avoir adopté le régime de la séparation de biens.

Ils ont eu deux enfants, Hector né le 14 juillet 2008 et Achille né le 25 décembre 2012.

Sur un terrain que Paul avait reçu en donation de ses parents, ils ont fait édifier en 2006 une maison pour constituer le logement familial, pour un coût de 250 000 euros financé par l'héritage reçu par Virginie de sa grand-mère.

Les enfants grandissant, ils ont décidé de construire une extension de cette maison, ce qui leur a coûté 300 000 euros, financé par un emprunt. Cet emprunt a été souscrit par eux deux, mais les échéances ont été remboursées par Virginie seule, car tandis qu'elle occupe un poste rémunérateur dans une banque, Paul en reconversion professionnelle n'a pour revenus que ceux sporadiques et modiques que lui procurent les quelques cours de chinois qu'il dispense.

Virginie veut divorcer et vous pose les questions suivantes :

1/ Quelle est la nature des droits de chacun sur la propriété de la maison ? **(2 points)**

2/ La situation fera-t-elle naître une dette de l'un d'eux envers l'autre dans le cadre du règlement des intérêts pécuniaires des époux ? **(5 points)**

3/ Quelles seront les conséquences de l'occupation de la maison par l'un ou l'autre des époux durant la procédure ? **(5 points)**

III – En 2018, Virginie a vendu au cousin de Paul, François, un appartement situé à Paris. En raison des liens de famille qui l'unissaient à François, Virginie a consenti un effort conséquent sur le prix de vente. Quelques temps plus tard, François s'aperçoit de graves désordres affectant les planchers de l'appartement, dus à la présence de la mэрule (champignon). D'après l'expert qu'il a consulté, la mэрule était déjà présente lorsqu'il a acquis l'appartement et avec le temps, les désordres se sont aggravés. François est contraint de procéder à d'importants travaux pour y remédier. Il souhaiterait que Virginie contribue financièrement à ces travaux. Eclairiez-le sur le moyen de droit adéquat pour parvenir à ses fins. **(5 points)**

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2023

DROIT DES AFFAIRES

Durée de l'épreuve : **3 heures**

Coefficient : **2**

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

DROIT DES AFFAIRES

I – Fraîchement diplômés d'une prestigieuse école de commerce, Paul, Charlotte et Sophie décident de mettre à profit les connaissances acquises sur ses bancs, en créant à Marseille une société dans le domaine de la restauration. Ils entendent développer un nouveau concept de « plats gourmands » (plusieurs plats servis en petites quantités, sur le modèle des cafés gourmands qu'ils adorent tous les trois). Alors qu'ils viennent tout juste de signer les statuts, se présente l'opportunité d'acquérir un fonds de commerce de bar-restaurant bénéficiant d'une excellente localisation sur le Vieux-Port. Sophie, à qui doit être confiée la présidence de la SAS, convainc ses amis d'acquérir le fonds sans attendre l'immatriculation de la société. Mandatée par les autres associés, elle s'empresse de signer le 15 janvier 2022 un contrat par lequel la SAS Les Nouveaux Restos, en cours de formation, représentée par sa présidente, Sophie, se porte acquéreur du fonds de commerce. La société est finalement immatriculée le 17 février 2022.

Malheureusement, la jeune société connaît rapidement des difficultés et les relations se tendent entre les associés. Finalement, lors de la première assemblée générale ordinaire tenue le 12 juin 2023, Paul et Charlotte, qui détiennent ensemble 70% du capital et des droits de vote, décident de révoquer Sophie avec effet immédiat. Ils se fondent sur l'article 12 des statuts qui indique que : « *Le président est révocable à tout moment par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés* ». Sophie, qui estime n'avoir même pas eu le temps de s'exprimer pour défendre son bilan, est furieuse et elle clame qu'elle ne compte pas en rester là.

Paul et Charlotte viennent vous consulter.

Ils se demandent d'abord si Sophie pourrait valablement contester sa révocation et quels seraient alors les risques encourus par la société et par eux-mêmes. **(5 points)**

Ensuite, ils craignent que Sophie ne remette en cause le contrat de cession du fonds de commerce et s'interrogent sur la régularité de sa reprise par la SAS. **(4 points)**

Enfin, ils vous indiquent qu'ils ont tous les trois signé un pacte d'associés par lequel chacun d'entre eux avait consenti aux deux autres une promesse unilatérale de vente des actions qu'ils détenaient dans la société « *en cas d'inexécution par le promettant de toute stipulation statutaire ou extrastatutaire ou, le cas échéant, en cas de perte de sa qualité de dirigeant* ». Il y est prévu que le prix sera calculé selon une formule plus ou moins avantageuse selon que, notamment, la révocation s'opère avec ou sans juste motif. Paul et Charlotte se demandent si Sophie pourrait s'opposer au jeu de cette promesse. Ils comptent en effet bien lever l'option en application de la formule de prix la plus sévère pour Sophie afin de l'évincer de la société, au regard des tensions existant désormais entre eux. Il se demandent également si, en cas de litige, la clause attributive de compétence désignant le tribunal de commerce de Paris comme seule juridiction compétente pour tout litige relatif à l'application du pacte d'associés pourrait s'imposer à eux. **(3 points)**

II – La banque du Poitou a accordé à la SARL Bernard & Co, il y a quelques mois, un crédit objectivement disproportionné à sa situation financière. Or, cette société a finalement fait l'objet d'une liquidation judiciaire. La banque craint alors d'être poursuivie pour soutien abusif ou crédit ruineux. Que pouvez-vous lui dire ? Un autre fondement n'est-il pas plus à craindre ? **(5 points)**

Par ailleurs, il y a trois ans, la même banque a accordé à Marie, commerçante, une autorisation de découvert de 50 000 euros qu'elle pouvait utiliser au gré des besoins de son commerce. Toutefois, ayant eu récemment des informations assez négatives sur la situation financière de l'intéressée, la banque souhaite mettre un terme à ce concours. Le peut-elle ? Sous quelles conditions ? Doit-elle se justifier ? **(3 points)**

La banque du Poitou vous consulte en vous demandant de l'éclairer sur ces différents points.

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2023

DROIT SOCIAL

Durée de l'épreuve : **3 heures**

Coefficient : **2**

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

DROIT SOCIAL

Vous êtes en charge des affaires juridiques et judiciaires de Patrice LESAGE, chef d'une entreprise appelée SAVEURS FRANCAISES, comptant 320 salariés – répartis sur quatre sites, l'un en région bordelaise (115 salariés), l'autre au siège social à Paris (85 salariés), le troisième à Reims (45 salariés) et le dernier à Montpellier (75 salariés) –, dont l'objet est la fabrication et la vente de repas prêts à cuire. En ce début d'année, il rencontre une série de difficultés dans ses relations avec certains personnels et souhaite recueillir vos conseils.

I – Patrice LESAGE a des difficultés avec un cuisinier, attaché à l'établissement de Reims, qui ne cesse de s'absenter de son poste de travail pendant les heures de travail ou de téléphoner pendant son service. Malgré les mises en garde faites à ce salarié, de nombreuses fournées ont été perdues. Son chef de service a obtenu, après information des élus et du salarié concerné, la mise en place d'une caméra filmant en permanence la salle de cuisson, où le cuisinier est seul à travailler. La lecture des films a permis de faire apparaître des manquements de la part du salarié. Licencié pour faute grave, ce dernier conteste son licenciement. Il invoque, par ailleurs, une atteinte à sa dignité à travers la mise en place d'un mode de surveillance disproportionné pour demander une indemnisation complémentaire.

Pensez-vous que ces demandes peuvent avoir du succès ?

(5 points)

II – Chargé d'aller en voiture d'un client à l'autre toute la semaine, Martial ALADUR, commercial itinérant, revendique depuis plusieurs années que l'ensemble de ses trajets soit pris en compte en tant que temps de travail. Sa demande n'a été acceptée qu'à compter du 1^{er} décembre 2023. Auparavant, si les trajets dans la journée comptaient comme temps de travail, l'employeur refusait néanmoins de considérer comme temps de travail effectif les temps de trajet ou de déplacement de son salarié entre son domicile et les sites des premier et dernier clients. Le chef d'établissement n'a pourtant jamais caché qu'il l'encourageait à travailler dans son véhicule, notamment à passer des coups de téléphone à l'aide du système Bluetooth intégré à son véhicule. L'année dernière, le 8 décembre 2022, en se rendant le matin chez son premier client, Martial ALADUR a d'ailleurs provoqué un accident de la circulation, en percutant le véhicule placé devant lui sur la même file, alors qu'il était en conversation avec un client. Sévèrement touché au niveau des cervicales, le salarié a connu une longue période d'arrêt de travail, avant que ses blessures ne soient consolidées. Même s'il a pu reprendre son travail, il souffre actuellement de douleurs fréquentes et ne peut plus faire de sport. Martial ALADUR demande aujourd'hui le paiement comme temps de travail des déplacements entre son domicile et les sites des premier et dernier clients depuis son embauche faite le 1^{er} septembre 2017 et la requalification de son accident, initialement considéré comme un accident de trajet, en accident de travail avec faute inexcusable de l'employeur.

Pensez-vous que ces demandes peuvent aboutir ?

(10 points)

III – Agnès LATOUR, déléguée syndicale, a adressé aux services officiels de contrôle sanitaire un courrier au nom des salariés faisant état de leurs interrogations quant aux projets de réorganisation des conditions de travail (travaux dans les cuisines, procédure de nettoyage des ustensiles) envisagés par le directeur de l'établissement de Bordeaux et leur impact sur leurs conditions de travail et la qualité sanitaire des plats cuisinés. Auparavant, le directeur n'a

jamais voulu répondre à ses interrogations. Accusée de « mettre gravement en cause l'organisation de l'établissement et les décisions de son directeur », la salariée a fait l'objet d'une mise à pied disciplinaire de 3 jours. L'employeur a estimé que, s'adressant à un tiers pour dénoncer de prétendus dysfonctionnements, la salariée ne pouvait prétendre être restée dans le cadre de son mandat représentatif. Il lui a reproché, par ailleurs, un manquement à son devoir de loyauté.

Le chef d'établissement pouvait-il sanctionner directement cette salariée ?

(5 points)

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2023

DROIT PÉNAL

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

DROIT PÉNAL

Antoine est spécialiste dans la vente de téléphones portables à La Rochelle et gérant de la société CellBusiness. Sa société a été créée au début de l'année 2020 grâce aux financements de plusieurs fonds d'investissement et comprend trois employés. CellBusiness est rapidement devenue leader dans le marché des téléphones reconditionnés.

Malheureusement, depuis quelques temps, l'activité de la société a considérablement diminué. Il faut dire qu'Antoine rencontre quelques difficultés.

Au mois de décembre 2022, l'un de ses employés, Jean, a grièvement été blessé par l'effondrement du toit de la réserve consécutif à de fortes pluies, toit sur lequel la société Répar'tout avait précédemment effectué des travaux d'étanchéité. Au moment de leur intervention, les services de secours ont constaté la présence de débris végétaux et une obturation des deux gouttières du toit ayant entraîné une stagnation de l'eau. Antoine était pourtant conscient de la nécessité de débarrasser les feuilles et branchages de son toit puisqu'il enlevait de temps à autre la végétation et tentait de maintenir en état de fonctionnement les évacuations d'eaux pluviales. Afin d'économiser le coût d'un contrat d'entretien, il avait toutefois préféré s'en occuper lui-même.

Antoine est néanmoins peu inquiet : si son employé est encore plongé dans le coma aujourd'hui, il reste persuadé que la société Répar'tout est la seule fautive. Non seulement des travaux ont été effectués, mais cette société est intervenue, par la suite pour un contrôle d'étanchéité. Or, à l'occasion de cette visite, elle n'a ni vu ni corrigé certaines petites malfaçons commises par ses ouvriers. Selon Antoine, ces défauts sont à l'origine de la présence d'une quantité d'eau importante sur le toit dont le poids excessif a provoqué l'effondrement.

Mais les problèmes d'Antoine ne s'arrêtent pas là. Entre le 1^{er} janvier 2020 et le 21 septembre 2022, il est suspecté d'avoir fait appel à des employés des sous-traitants de grands opérateurs de téléphonie afin d'obtenir des codes NCK, connus sous le nom de codes de « desimlockage ». Ces codes permettent de déverrouiller un téléphone vendu avec une carte SIM par un opérateur de téléphonie mobile, afin de pouvoir l'utiliser avec la carte SIM d'un autre opérateur. Cette opération permettait à Antoine de débloquent très facilement des téléphones sans l'accord des opérateurs concernés, dans le but de les revendre à un prix plus intéressant pour les clients.

Antoine aurait agi pendant un temps avec sa sœur Mélina qui vit au Portugal. Celle-ci se serait arrangée depuis le Portugal pour obtenir ces codes grâce à la collaboration de deux de ses amis, employés de sociétés sous-traitantes, Karine et Éric, qui vivent et travaillent en France. Ces derniers se seraient chargés d'extraire les codes NCK du système de traitement automatisé qui les contenait et auquel ils avaient l'accès, afin de les transmettre à Antoine.

Après lecture de ces différents faits, il vous est demandé de préciser les qualifications susceptibles d'être retenues, les responsabilités pouvant être engagées et les peines encourues, tant s'agissant de l'accident survenu lors de l'effondrement de la toiture **(10 points)** que s'agissant des faits commis à l'occasion de la revente de téléphones « desimlockés » **(10 points)**.

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2023

DROIT ADMINISTRATIF

Durée de l'épreuve : **3 heures**

Coefficient : **2**

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

DROIT ADMINISTRATIF

Depuis quelques semaines, le lycée Roger Vadim est en émoi. En effet, dans le cadre d'un cours consacré aux mouvements artistiques dans le cinéma français de l'après-guerre, dispensé en classe de seconde, l'un des enseignants a projeté le film de Roger Vadim, « Et Dieu créa la femme », datant de 1956. La séance fut précédée d'une présentation par l'enseignant du contexte de sortie du film et les réactions qu'il avait, alors, suscitées. L'enseignant avait notamment expliqué à cette occasion à quel point la liberté du personnage féminin, incarné par Brigitte Bardot, avait choqué la société de l'époque et le fait que les scènes de nu avaient été censurées par le pouvoir en place, ôtant au film une bonne partie de son contenu ! Cette séance de projection avait été suivie d'un débat, sur le thème « quelles limites à la liberté artistique en 2023 ? ». Un devoir maison avait été demandé aux élèves pour essayer d'expliquer, selon eux, les différences de réactions dans la réception d'une œuvre artistique, en particulier cinématographique, à différentes époques.

Le proviseur de l'établissement, qui ignorait le programme de ce cours et les œuvres étudiées, essuie depuis lors un certain nombre de plaintes.

I – En premier lieu, et de manière très violente, le proviseur a reçu des lettres de menaces, mettant en cause la sécurité de l'établissement, s'il ne faisait pas interdire immédiatement la tenue de ce cours pour l'année scolaire 2023-2024. Ces lettres sont signées d'une association d'ultras religieux, qui considère non seulement que si Dieu a bel et bien créé la femme, il lui a aussi imposé d'avoir un comportement décent, mais également que le lycée ne doit pas être un lieu d'émancipation sexuelle des jeunes. Le film véhiculerait ainsi une vision erronée des commandements divins et il y aurait là, selon eux, une atteinte au principe de laïcité de l'enseignement. Ces lettres appellent à une manifestation de protestation devant le lycée, dès le 1^{er} jour de la rentrée de septembre 2023, fortement relayée sur les réseaux sociaux. Les syndicats d'enseignants, qui ont suivi l'affaire tout l'été, sont remontés et considèrent que ces protestations portent, elles, atteinte à la liberté de l'enseignement : ils prévoient une contre-manifestation aux mêmes lieux et mêmes horaires.

Très inquiet de la tournure des événements, le proviseur a prévenu les services de police et la préfecture, située juste à côté de l'établissement : le préfet a pris un arrêté de police administrative, dans le mois d'août 2023, interdisant « tout rassemblement » devant le lycée Roger Vadim, dans un périmètre de 200 mètres autour de l'établissement, à compter du 1^{er} septembre 2023 et ce « jusqu'à ce que la situation s'apaise ».

Le proviseur est dépassé, il craint pour les bonnes conditions de la rentrée et d'accueil des lycéens : il se demande si le préfet était réellement compétent et n'a pas sur-réagi en imposant de telles mesures. Il vient vous consulter sur le cadre légal de cet arrêté de police administrative.

(7 points)

II – En deuxième lieu, le proviseur a reçu, dès le premier jour de la rentrée, les parents d'une élève qui a été particulièrement choquée par les scènes de nudité du film et l'image de la femme qu'elles laissaient paraître. Depuis la diffusion, ses parents ont remarqué un vrai changement de comportement : elle s'est totalement refermée sur elle-même, n'ose quasiment plus sortir de chez elle par crainte de la foule, a refusé de participer aux sorties plage et piscine organisées par ses parents l'été. Ils ont donc décidé de l'emmener consulter un psychologue, ce qui a tout de suite produit des effets positifs. Ils souhaitent cependant que

leur soient communiqués la liste de tous les cours du professeur concerné, des élèves et classes assujettis à ce cours sur le cinéma et le contenu du programme de ce dernier pour l'année 2023-2024.

Par ailleurs, l'enseignant concerné, toujours professeur titulaire dans le lycée, est inquiet de l'engagement éventuel de ses responsabilités. Il se demande notamment s'il a bien fait de revendiquer sur twitter la nature politique de son geste. Cela a quelque peu attisé les tensions...

Le proviseur vous consulte sur le cadre juridique de ces demandes.

(10 points)

III – En dernier lieu, le président de la région dont le lycée dépend ne souhaite pas non plus laisser passer cette affaire. Il décide de couper la subvention que verse chaque année la région à l'amicale cinématographique du lycée Roger Vadim, qui organise régulièrement des projections de l'artiste à destination de tout public, selon un programme préétabli et transmis à la région. L'association est inquiète : la subvention 2023, votée par le conseil régional le 2 janvier 2023 n'a été versée qu'à moitié, en juin 2023. Elle se demande si elle touchera bien l'autre moitié d'ici la fin de l'année.

(3 points)

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2023

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

Mme Grün, de nationalités allemande et russe, réside en France où elle exerce une activité professionnelle depuis 2015. Mme Grün a fait l'objet d'un signalement auprès d'Interpol afin d'être arrêtée en vue de son extradition vers la Fédération de Russie aux fins de poursuites pénales pour homicide involontaire. Il lui est reproché d'avoir, à l'occasion d'une altercation verbale avec des voisins de sa famille, tiré un coup de fusil, qui aurait touché une personne. Celle-ci serait décédée à l'hôpital des suites de ses blessures.

Mme Grün a été interpellée à l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, alors qu'elle rentrait de Berlin où elle avait rendu visite à son amie, Mme Rot, et à sa filleule, Lila. Elle a été placée en détention provisoire. Les autorités françaises ont été saisies d'une demande d'extradition émanant du Procureur général de la Fédération de Russie. Mme Grün affirme ne pas avoir tiré de coup de fusil et conteste les faits. Elle craint d'être soumise, dans cet État tiers, à l'isolement cellulaire et à des mauvais traitements en prison dans l'hypothèse où elle y serait, à tort, condamnée. Elle ne veut donc pas être remise aux autorités russes. Elle trouve injuste que les autorités françaises s'appêtent à faire droit à la demande de son extradition, pour éviter tout risque d'impunité, alors que la République française n'extrade pas ses propres ressortissants nationaux.

Mme Grün vous consulte pour savoir si, et le cas échéant sous quelles conditions, le droit de l'Union peut s'opposer à son extradition vers la Fédération de Russie.

(12 points)

Mme Grün s'inquiète également du sort de sa filleule, Lila. Celle-ci, ressortissante allemande, est âgée de 2 ans et vit à Berlin avec sa mère, Mme Rot, ressortissante indienne, qui l'élève seule. Mme Rot a pu assumer les coûts de sa vie en Allemagne moyennant de petites activités rémunérées, même si elle n'a jamais occupé d'emploi stable dans cet État. Lila n'a aucun contact avec son père, M. Blau, ressortissant allemand, qui, après un voyage spirituel en Amérique latine, n'a plus donné de signe de vie à Lila et à Mme Rot. N'ayant pas obtenu de titre de séjour valable en Allemagne, Mme Rot vient de se voir adresser un ordre de quitter le territoire allemand. En conséquence de celui-ci, Mme Rot se voit contrainte de rentrer en Inde et d'y emmener Lila, qui ne peut rester seule en Allemagne. Saisissant l'occasion de la consultation au sujet de son extradition, Mme Grün cherche également votre conseil au sujet de la situation de Lila.

Elle souhaiterait savoir si Lila et Mme Rot peuvent invoquer les droits que Lila, citoyenne de l'Union, tire du droit de l'Union afin de fonder un droit de séjour en Allemagne. Afin d'aider son amie dans toute la mesure du possible, Mme Grün souhaiterait également savoir comment, en vertu du droit de l'Union, Mme Rot peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne de leur problème.

(8 points)

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2023

DROIT FISCAL

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

DROIT FISCAL

I – Le 17 août 2003, Monsieur et Madame CHATEL se sont mariés dans un domaine viticole bordelais. Depuis le début de leur relation, ils ont eu deux filles :

- Jeanne, 19 ans, qui commence ses études à Bordeaux en médecine ;
- Louise, 15 ans, inscrite en seconde.

Monsieur CHATEL, entrepreneur individuel, tient un fonds de commerce de cave à vins. Ce matin, son comptable lui a communiqué son chiffre d'affaires (256 000 euros) pour un résultat fiscal net de 96 000 euros. Monsieur CHATEL a adhéré à un organisme de gestion agréé. Il n'a pour l'instant pas opté à l'impôt sur les sociétés.

Madame CHATEL est professeure à l'Université de Bordeaux. Au cours de l'année 2022, elle a perçu un traitement de 56 000 euros net. Habitant à Sainte Eulalie, les frais engagés pour son activité professionnelle restent minimes.

Monsieur CHATEL est également associé d'une société civile immobilière (SCI) relevant de l'impôt sur les sociétés. Au cours de l'année 2022, les associés ont décidé la mise en distribution de dividendes. A ce titre, Monsieur CHATEL a perçu la somme de 30 000 euros.

Monsieur et Madame CHATEL ont un appartement d'habitation à Dinard. Pour le financer, ils louent ce bien en nu à l'année à hauteur de 1 000 euros par mois.

Monsieur et Madame CHATEL vous consultent. Ils ont quelques questions à vous poser en vue de l'établissement de leur déclaration d'impôt sur le revenu.

Question 1. Ils souhaiteraient connaître la composition de leur foyer fiscal au regard de l'impôt sur le revenu. De quel nombre de parts pourraient-ils bénéficier ? **(1 point)**

Question 2. Ils souhaiteraient connaître la qualification de chaque revenu catégoriel perçu en 2022. Il conviendrait d'indiquer en sus le régime d'imposition de chaque revenu catégoriel. **(6 points)**

Question 3. Monsieur CHATEL a appris qu'en tant qu'entrepreneur individuel, il pouvait désormais opter à l'impôt sur les sociétés. Quelles en seraient les conséquences ? **(1 point)**

Question 4. Monsieur et Madame CHATEL sont également associés d'une SCI à prépondérance immobilière. Ils envisagent de céder l'usufruit de leurs parts à un tiers pour une durée de 20 ans. Pourriez-vous leur préciser la nature de l'imposition du cessionnaire ? **(2 points)**

Question 5. Pour éviter l'imposition sur les plus-values, Monsieur et Madame CHATEL envisagent, avant de céder, de donner à leurs enfants leurs parts de SCI. Cette opération pourrait-elle être envisagée ? Serait-elle considérée comme abusive ? **(2 points)**

II – a) Monsieur GOASDOUE vient de créer avec son épouse une SAS spécialisée en matière de sonorisation, éclairage, vidéo et structure. Pour lancer son activité, la mairie de Concarneau a proposé à Monsieur GOASDOUE la perception d'une subvention à hauteur de 30 000 euros pour mettre en place un spectacle de son et lumière dans le centre historique pendant l'été 2023. Avec ce projet, la notoriété de la société a été rapide au point que de multiples commandes de prestations de services ont été réalisées pour l'année 2023 avec le développement des festivals bretons.

Question 1. Monsieur GOASDOUE vous consulte pour savoir si la société dispose ou non de la qualité d'assujettie et de redevable **(2 points)**

Question 2. Monsieur GOASDOUE vous demande également si la société devra acquitter de la TVA lors de la perception de la subvention **(2 points)**.

b) Si l'activité se développe fortement jusqu'à la fin de l'année, M. GOASDOUE envisage d'acquérir des locaux professionnels pour stocker tout le matériel professionnel. En vue de financer l'acquisition, son avocat lui a conseillé de réaliser un *leverage buy out (LBO-acquisition avec effet de levier)*. La société holding serait constituée par Monsieur et Madame GOASDOUE, lesquels lui apporteraient l'ensemble des actions de la société d'exploitation.

Question 3. Monsieur GOASDOUE vous demande votre avis sur une telle opération. Le *leverage buy out* est-il intéressant d'un point de vue fiscal ? A quelles conditions ? **(2 points)**

Question 4. L'avocat de Monsieur GOASDOUE lui a fait part d'une distinction, en rendez-vous, entre les sociétés holdings assujetties et les sociétés holdings non assujetties pour les besoins de TVA. Monsieur GOASDOUE vous demande de lui réexpliquer cette notion ainsi que les conditions posées par les textes et la jurisprudence pour qu'une société holding soit considérée comme assujettie à la TVA. **(2 points)**